



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 8 juin 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Demande d'audition de l'expert M. Roberto Garreton

Origine : Les représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/0049/06, a/0007/08, a/0149/08, a/0155/07, a/0156/07, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0149/07 et a/0162/07

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fiona Mc Kay

Autres

1. Le 17 décembre 2008, la Chambre de première instance I a émis des « Instructions à l'intention de l'expert sur le contexte » définissant sa mission et lui demandant de déposer son rapport au plus tard le 23 janvier 2009¹.
2. Le 28 janvier 2009, le Greffier a soumis, à l'attention de la Chambre, le rapport de l'expert M. Roberto Garreton intitulé « Rapport pour la Cour Pénale Internationale Document ICC 01/04-01/06 »².
3. Selon le calendrier communiqué, M. Roberto Garreton est appelé à présenter son rapport devant la Chambre à compter du 17 juin 2009.
4. Le 2 juin 2009, la Chambre a indiqué que la présentation par l'expert de son rapport serait suivi des questions des parties et des participants qui devaient suivre la procédure habituelle d'interrogation des témoins³.

A. Sujets sur lesquels les représentants légaux désirent poser des questions.

5. Le rapport de M. Roberto Garreton aborde notamment « *les motifs du conflit et le rôle des acteurs y ayant participé, notamment du gouvernement de la RDC, des autres pays de la région et des acteurs non étatiques, organisations internationales et secteur privé y compris* ».⁴ A la lecture du rapport, les représentants légaux des victimes (« les représentants légaux ») souhaitent obtenir des précisions sur certains sujets y abordés, notamment sur les facteurs économiques et politiques qui sont à la base du conflit en Ituri ou qui y ont contribué et sur le recrutement des enfants soldats.

¹ Voir les « Instructions de la Cour à l'intention de l'expert de contexte » (Chambre de première instance I), 17 décembre 2008, n° ICC-01/04-01/06-1558

² Voir n° ICC-01/04-01/06-1655, avec en annexe le « Rapport pour la Cour Pénale Internationale Document ICC 01/04-01/06 », en date du 27 janvier 2009I, n° ICC-01/04-01/06-1655-Anx1

³ Voir la transcription de l'audience du 2 juin 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-169- FRA, p.age 2, lignes 17-24

⁴ ICC-01/04-01/06-1655-Anx, p. 15 et suivants.

6. Concernant les aspects économiques du conflit, les représentants légaux souhaitent poser des questions sur les thèmes suivants :
 - a. Les enjeux économiques du conflit en Ituri,
 - b. Les différents acteurs privés et publiques impliqués dans ces enjeux, et les objectifs qu'ils poursuivaient,
 - c. Le soutien que ces acteurs ont apporté aux belligérants,
 - d. Les bénéfices qu'ils en ont retirés et la destination de ces bénéfices.

7. S'agissant du recrutement des enfants soldats, les représentants légaux souhaitent poser des questions sur les thèmes suivants :
 - a. Les pratiques d'enrôlement des enfants soldats en République démocratique du Congo et plus spécifiquement en Ituri,
 - b. Le rôle des puissances étrangères dans le recrutement d'enfants soldats,
 - c. Les conditions de vie dans les camps d'entraînement des enfants soldats.

B. Intérêt des victimes représentées

8. Le témoin est un témoin de contexte, c'est à dire que son témoignage ne porte pas sur la responsabilité de l'accusé, ni sur la matérialité des faits qui lui sont reprochés, mais sur le contexte dans lequel de tels faits ont pu se produire. L'objectif d'un témoignage de contexte est de contribuer à la recherche de la vérité par une meilleure compréhension des causes des faits et des circonstances dans lesquelles ceux-ci se sont produits.

9. Les victimes ont un intérêt à connaître la vérité, non seulement sur les faits dont elles ont subi les conséquences, mais aussi sur les éléments qui les ont causés et/ou favorisés. Elles sont donc fondées à obtenir des informations permettant de replacer les événements subis dans le contexte plus large du conflit en Ituri pour mieux appréhender la portée des crimes commis à leur

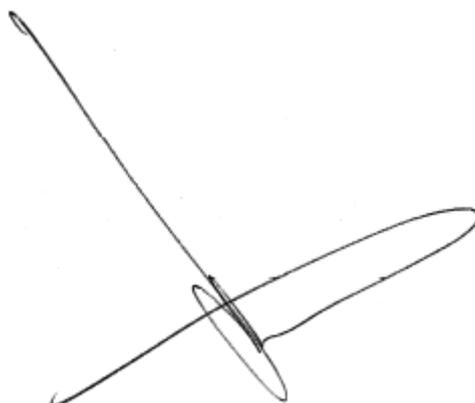
égard. Une connaissance des facteurs économiques ayant joué un rôle dans l'apparition du conflit et son déroulement peut par ailleurs les aider dans la recherche d'une réparation du préjudice subi.

10. Les victimes ont un intérêt évident à obtenir des précisions sur les différentes pratiques de recrutement des enfants soldats qui leur permettront, là encore, de resituer, dans un contexte plus général, les faits d'enrôlement dont elles ont personnellement souffert.

A CES CAUSES,

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

- Faire droit à la demande d'audition de l'expert M. Roberto Garreton.



Luc Walley, conseil

Pour le groupe de victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/0049/06, a/0007/08, a/0149/08, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0409/08, a/0155/07, a/0156/07, a/0407/07 a/0149/07 et a/0162/07

Fait le 8 juin 2009 à La Haye, Pays-Bas.